



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau du développement durable

Et de l'Urbanisme

☎ : 04 91 15 64 07

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE D'ESPECES
PROTEGEES AU NIVEAU DES LIEUX-DITS « GRANDS PALUDS –GONON »
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE FOS-SUR-MER ET D'ARLES**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 411-1, L.411-2, L 411-3 et L.415-1 à L.415-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n°2007-779 du 10 mai 2007 approuvant la directive territoriale d'aménagement des Bouches du Rhône ;
- VU** l'arrêté autorisant la Société IKEA France Distribution SNC à exploiter une plateforme logistique à Fos-sur-Mer du 20 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié établissant la liste nationale des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (désigné ci après « PN ») ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 1994 établissant la liste régionale des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (désigné ci-après « PR ») ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 établissant la liste nationale des insectes protégés, (désigné ci-après "PN") ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 établissant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur le territoire national (désigné ci-après « PN ») ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire (désigné ci-après « PN ») ;
- VU** les arrêtés municipaux en date du 2 octobre 1981 et 12 octobre 1984 interdisant le tir à la carabine et pistolet à balle de tous calibres sur l'ensemble du territoire de la commune de Fos sur Mer,
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 9 octobre 2009,

VU l'avis de la commission départementale nature, sites et paysages en date du 22 octobre 2009,

Considérant l'intérêt de préservation de la biodiversité de la Crau humide, les études hydroenvironnementales et le Plan de Gestion des Espaces Naturels du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ;

Considérant le rapport scientifique (janvier 2009) réalisé pour le compte de la société IKEA, justifiant la protection du territoire considéré ;

Considérant que les terrains concernés par cet arrêté sont des propriétés du Grand Port Maritime de Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

I - Délimitation et espèces protégées concernées

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique d'une mosaïque d'habitats principalement humides et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces suivantes :

• Du point de vue botanique :

- Scorsonère à petites fleurs (*Scorsonera parviflora*), PN ;
- Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*), PN ;
- Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), PR ;
- Gesse des marais (*Lathyrus palustris*), PR ;
- Grenouillère (*Hydrocharis morsus-ranae*), PR ;
- Orchis des marais (*Anacamptis palustris*), PR ;
- Plumet du Cap (*Stipa capensis*), PR ;
- Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*), PN ;
- Scammonée aigüe (*Cynanchum acutum*), PR ;
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*), PN ;
- Cochléaire à feuilles de Pastel (*Cochlearia glastifolia*), PN ;
- Crypside piquante (*Crypsis aculeata*), PR ;
- Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*), PN ;
- Linaire grecque (*Kickxia commutata*), PR ;
- Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), PN ;
- Epiaire des marais (*Stachys palustris*), PR ;
- Laîche faux-souchet (*Carex pseudocyperus*), PR ;
- Liseron rayé (*Convolvulus lineatus*), PR ;
- Nénuphar blanc (*Nymphaea alba*), PR ;
- Utriculaire commune (*Utricularia vulgaris*), PR ;
- Zannichellie des marais (*Zannichellia palustris*), PR ;

Du point de vue entomologique :

- Diane (*Zerynthia polyxena*), PN ;
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), PN ;
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), PN ;

Du point de vue batrachologique :

- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), PN ;
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), PN ;

- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), PN ;

- Grenouille de Pérez (*Rana perezii*), PN ;

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*), PN ;

Du point de vue herpétologique :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), PN ;

- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus edwardsianus*), PN ;

Du point de vue ornithologique :

- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*), PN ;

- Rollier d'Europe (*Coracias glandarius*), PN ;

Il est instauré sur les communes de Fos-sur-Mer et d'Arles une zone de protection de biotope constituée par une partie des parcelles ci-après, appartenant au Grand Port Maritime de Marseille :

Parcelles		ha	a	ca
Lettre	Numéro	-	-	-
KC	24	10	50	81
KC	18		13	55
KB	17		14	1
KB	20	65	42	79
KB	23	2	61	68
KB	24	9	34	25
AH	64	7	86	44
AH	55	77	81	70
AH	54	2	97	9
AH	53	36	39	18
AH	56	18	75	40
AH	52	40	56	1
AH	51	3	83	25
AH	50	34	34	21
AH	60	11	72	15
AH	3	6	67	29
AH	57	1	29	58
AH	79		97	91
AH	61	2	85	18
AH	59	3	19	83
AH	127	3	78	14
AH	autres		97	6
AH	autres		35	16
AH	autres		87	11
AH	autres		55	6
AH	autres		56	75
AH	autres	1	79	97
AH	autres		48	94
AH	autres		25	7

La surface totale couverte par l'arrêté est de **345 ha 36 a 7 ca**. Le périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation au 1/25000^{ème} et sur le plan cadastral annexés au présent arrêté.

II - Mesures de protection

Article 2 : La circulation et le stationnement

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, de quelque nature qu'ils soient (engins de chantiers, voiture, quad, moto, ...), est interdite en dehors des chemins d'accès et des zones de stationnement matérialisées.

Une dérogation est accordée pour toute utilisation nécessaire aux activités agricoles, et pour l'accès aux différents bâtiments existants dans la zone.

Une dérogation peut être accordée par le préfet pour l'exploitation des canalisations de transport de produits liquides.

Article 3 : Les activités de loisirs

La chasse est autorisée selon les termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département des Bouches du Rhône établi annuellement. Les jours de pratique autorisés sont les lundis, mercredis (sauf mois de septembre) et samedis ainsi que les jours fériés pendant toute la saison.

Sont notamment interdits :

- la réservation d'emplacements ;
- le tir à la carabine de chasse ;
- la pose d'agachons au milieu des launes, baisses et étangs ;
- l'entrée dans les marais avant 5h00 ;
- la divagation des chiens (obligation de tenue en laisse) ;
- la pratique de la chasse à l'intérieur des zones balisées ;
- l'utilisation de cartouches contenant du plomb.

Les règlements intérieurs sont établis par le Sporting Club du GPMM et la société communale de chasse de Port Saint Louis du Rhône.

Si des chasseurs souhaitent réaliser des aménagements ou des travaux de quelque nature que ce soit ils doivent préalablement obtenir l'autorisation selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

La pêche est interdite du dernier dimanche de janvier jusqu'à la date d'ouverture officielle de la pêche au brochet.

Il est obligatoire d'utiliser les passages empruntés par les chasseurs pour se rendre sur les lieux de pêche. A chaque passage, les barrières doivent être refermées.

Seules les pêches à la ligne et au lancer sont autorisées.

Les limitations de prises par journées de pêche sont :

- 2 brochets (60 cm minimum) ;
- 5 black-bass (25 cm minimum, 36 cm de décembre à fin mars) ;
- 5 sandres (50 cm minimum) ;

- 5 perches franches (18 cm minimum) ;
Il n'y a pas de limitation pour les autres poissons.
Le règlement intérieur est établi par la section pêche du GPMM.

Autres activités :

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone concernée par le présent arrêté.

La baignade, la pêche en barque et les manifestations bruyantes sont également interdites. Le canotage est interdit, à l'exception de sa pratique dans le cadre d'activités de découverte de la zone à caractère éducatif ou pédagogique.

Article 4 : Agriculture - Boisement

Les activités forestières et pastorales continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant. Ces activités pourront éventuellement être modifiées en concertation avec les ayants-droit en fonction d'éventuels modes de gestion préconisés par le Comité de suivi instauré par l'article 8 du présent arrêté.

Les brûlis sont soumis à autorisation du GPMM.

En cas d'écobuage autorisé et motivé, les opérations devront se conformer à la procédure écobuage validée par le comité de suivi.

L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de gestion du présent arrêté. Toutefois, l'utilisation ordinaire de produits antiparasitaires continue de s'exercer, conformément aux usages et régimes en vigueur. Une information sur ces pratiques et leur éventuel impact sur le milieu naturel sera effectuée régulièrement auprès du comité de suivi institué par l'article 8.

Les végétalisations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Les végétalisations, reboisements ou renforcements de populations éventuels effectués avec des essences végétales autochtones ne sont envisageables que sur autorisation préfectorale après avis du comité de suivi du présent arrêté.

Article 5 : Aménagements - Travaux

Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après :

- Travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes ;
- Travaux d'entretien et de curage des roubines ;
- Travaux d'entretien, de mise en sécurité et le cas échéant d'élargissement ou de doublement des routes, des pistes et des voies ferrées existantes ;
- Travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif ;

- Travaux d'entretien des canalisations et de poses de nouvelles canalisations dans les bandes de pipelines existantes ou à leur voisinage ;
- Travaux d'entretien ou de rénovation des bâtiments existants et d'aménagement des abords en lien avec les activités exercées sur les parcelles adjacentes ou sur la zone portuaire, ou à des fins soit agri-environnementales, soit pédagogiques ;
- Travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 6 : Cas particuliers

Les dispositions des articles 2 à 5 ne s'appliquent pas :

pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;

- à des fins conservatoires de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels respectant les prescriptions du comité de gestion du présent arrêté ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants et des installations sur la zone protégée ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par les scientifiques et les personnes dûment mandatées ;
- aux actions liées à l'animation et à l'accueil du public du pôle de développement durable du Tonkin.

Article 7 : Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L-415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Il est institué un Comité de suivi. Sa fonction est de contribuer à la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Il est convenu que le comité de suivi sera le même que celui du Plan de Gestion des Espaces Naturels du Grand Port Maritime de Marseille élargi aux représentants ou mandataires de l'entreprise IKEA.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin.

Des réunions en groupe de travail technique seront initiées autant que nécessaire, à l'initiative de l'Etat, du GPMU ou de l'entreprise IKEA. La composition de ces groupes de travail sera limitée aux principaux intéressés par la gestion du secteur et/ou par des thématiques transversales aux espaces de la ZIP de Fos.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 9 : Toutes nouvelles activités, modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après avis du Comité de suivi et de la Commission départementale Nature, Sites et Paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Sous-Préfet d'Istres sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation.

Sera notifiée :

- au Maire d'Arles,
- au Maire de Fos-sur-Mer,
- au Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence - Alpes - Côte d'Azur
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône,
- au Président du SAN Ouest Provence,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- à la Société IKEA ;

Sera affichée :

En mairies d'Arles, Fos-sur-Mer et de Port Saint-Louis du Rhône.

Sera publiée :

au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

11 DEC. 2009

Jean-Paul CELET



KC 24

KC 18

KB 20

KB 23

KB 24

KB 17

AH 053

AH 054

AH 055

AH 052

AH 051

AH 056

AH 054

AH 127

AH 061

AH 059

AH 079

AH 057

AH 060

AH 050

IKEA

AH 003